

Date de dépôt : 27 octobre 2015

- a) IN 151-D Rapport de la Commission de l'économie chargée de rédiger un contreprojet à l'initiative populaire cantonale 151 « Pour un renforcement du contrôle des entreprises. Contre la sous-enchère salariale »
- b) PL 11724-A Rapport de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05) (Contreprojet à l'IN 151)

- |   |   |
|---|---|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>30 mars 2012</b>   |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>30 juin 2012</b>   |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>30 décembre 2012</b>   |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <del>30 septembre 2013</del><br><b>30 mars 2015<sup>1</sup></b> |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <del>30 septembre 2014</del><br><b>30 mars 2016<sup>1</sup></b> |

<sup>1</sup> Nouveaux délais en raison du recours au Tribunal fédéral.

## Rapport de M. Serge Hiltpold

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le principe d'étudier un contreprojet à l'initiative 151 « Pour un renforcement du contrôle des entreprises. Contre la sous-enchère salariale » ayant été validé en séance plénière de notre Grand Conseil, la Commission de l'économie s'est réunie le 21 septembre 2015 pour étudier ce projet de loi 11724, sous la lumineuse présidence de M. Patrick Lussi. Ont assisté à cette séance M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet, M<sup>me</sup> Christina Stoll (directrice générale de l'OCIRT), M<sup>me</sup> Catherine Lance-Pasquier (secrétaire adjointe DSE) et M. Raphaël Fragnière (SPI). Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M<sup>me</sup> Noémie Pauli, que je remercie au nom de la commission.

### Préambule

Pour mémoire, l'élaboration de cette initiative de la part des milieux syndicaux a clairement été mal reçue par le milieu patronal, jugeant son contenu comme un « coup de canif au partenariat social ». Son invalidation partielle par le Tribunal fédéral qui visait à instaurer une inspection des entreprises uniquement composée de représentants des travailleurs a permis aux représentants des 2 parties de se mettre à la table des négociations et de trouver ensemble une solution paritaire et équilibrée. De manière constructive et concertée, la base solide du contreprojet tracée par le monde professionnel devait encore intégrer le troisième acteur, et non des moindres, l'Etat de Genève, afin de trouver une solution tripartite. Le contenu du contreprojet finement réglé et ajusté par les 3 partenaires a finalement été repris par le Conseil d'Etat dans la rédaction définitive de ce projet de loi, à la satisfaction de tous. Le dernier passage en commission fut donc rapide et efficient. Espérons également qu'il en soit de même en séance plénière...

### 1. Vote d'entrée en matière sur le PL 11724

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11724 :

Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG, 1 UDC)

Contre : -

Abstention : -

## 2. Deuxième débat

### **Art. 1 : pas d'opposition - ADOPTE**

#### ***Art. 1, al. 1 et 3 : pas d'opposition - ADOPTE***

Il est expliqué que la formulation choisie à l'art. 2, al. 1 (« pas expressément réservées ou attribuées à une autre autorité (...) ») a pour but de montrer que l'OCIRT est une autorité administrative et que des compétences sont déléguées à l'inspection paritaire des entreprises.

Il est également précisé que le rapport prévu à l'art. 2, al. 4 est bien celui du CSME (Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi). A ce titre, le but est d'uniformiser et d'avoir des rapports provenant de l'OCIRT, du CSME et de l'IPE. Des articles spécifiques sont dédiés à ces rapports. L'idée est de permettre à un large public de comprendre ce qui est accompli dans le domaine de la surveillance du marché de l'emploi, et de présenter une plus grande transparence pour renforcer les dispositifs du contrôle du marché du travail.

#### ***Art. 2, al. 1, 4 et 5 : pas d'opposition - ADOPTE***

#### ***Art. 2A, al. 1 : pas d'opposition - ADOPTE***

Un commissaire MCG, trouvant que les organisations faïtières ne sont pas représentatives de tous les travailleurs et excluent certaines membres (sic), propose l'amendement suivant à l'art. 2A, al. 2 :

« L'inspection paritaire est composée d'inspecteurs nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 5 ans, sur proposition pour moitié des organisations ~~faïtières~~ représentatives des employeurs et pour moitié des organisations ~~faïtières~~ représentatives des travailleurs. »

Pour information, la CGAS et l'UAPG (d'ailleurs artisans majeurs de ce CP) sont deux organisations faïtières qui sont des partenaires vis-à-vis de l'Etat. L'UAPG représente plus des trois quarts des emplois du secteur privé; quant à la CGAS, elle représente l'ensemble des syndicats, ce qui n'est pas le cas dans tous les cantons. Il est également relevé que dans tous les textes légaux où les partenaires sociaux sont impliqués il est fait mention d'organisation « faïtière ».

Le président met aux voix l'amendement MCG à l'art. 2A, al. 2 :

Pour : 3 (3 MCG)

Contre : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstention : 1 (1 UDC)

**Amendement refusé.**

Un second amendement est proposé à l'art. 2A, al. 3 :

« (...) Les organisations ~~faitières~~ représentatives des employeurs et des travailleurs désignent chaque année les membres du bureau parmi les inspecteurs. »

Pour : 3 (3 MCG)

Contre : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstention : 1 (1 UDC)

**Amendement refusé.**

*Art. 2A, al. 4 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 2A, al. 5 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 2A, al. 6 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 2A, al. 7 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 2A, al. 8 : pas d'opposition - ADOPTE*

Concernant l'art. 2A, al. 9, les inspecteurs seront rémunérés sur la base des tarifs d'une commission officielle (codof).

*Art. 2A, al. 9 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 2A, al. 10 : pas d'opposition - ADOPTE*

Le président met aux voix l'art. 2A dans son intégralité :

Pour : 10 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Contre : 3 (3 MCG)

Abstention : -

***Art. 2B, al. 1 : pas d'opposition - ADOPTE***

Un commissaire demande si les inspecteurs auront un accès aux ordinateurs des entreprises ? (Réponse) – Un accès aux documents nécessaires sera possible. L'IPE ne pourra pas rendre de sanction, prérogative de l'Etat. Les contrôles porteront essentiellement sur la problématique liée aux heures de travail (accès au planning et horaire personnel), de telle sorte qu'il n'est en principe pas nécessaire d'avoir accès aux ordinateurs des entreprises. En cas de doute d'une éventuelle fraude, le dossier est transmis à l'Etat qui a la compétence d'instruire au niveau pénal. La formulation reprend celle de la LTr en termes de compétence de l'inspection paritaire. A partir du moment où il y a un accord entre l'IPE et l'entreprise sur le fait qu'il s'agit d'une pièce nécessaire au contrôle, l'entreprise doit fournir la pièce ou le document. En cas d'opposition, le dossier devient contentieux et passe à l'OCIRT qui doit formellement rédiger une décision sujette à recours. Un commissaire relève qu'il faut mettre en lien l'al. 2 avec l'al. 3 : les contrôles doivent être annoncés en mentionnant les motifs de ceux-ci et les modalités prévues. Les principes de proportionnalité et d'impartialité doivent être appliqués. Ainsi, l'IPE ne prendra pas ce qui n'est pas nécessaire.

***Art. 2B, al. 2 : pas d'opposition - ADOPTE***

***Art. 2B, al. 3 : pas d'opposition - ADOPTE***

Un commissaire demande, à l'art. 2B, al. 4, si le bureau a besoin de l'aval du chef du département ? (Réponse) – Cet article trouve application dans des cas exceptionnels (principe de proportionnalité). De plus, pour toute intervention au bénéfice d'une entité autre que celle-ci, le chef de la police ou l'officier de police de service est sollicité. Le recours aux forces de l'ordre est exceptionnel. Le but est de mentionner qu'au besoin la force publique peut être requise, ce qui est déjà prévu pour les commissions paritaires.

*Art. 2B, al. 4 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 2B, al. 5 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 2B, al. 6 : pas d'opposition - ADOPTE*

*L'art. 2B dans son ensemble est adopté.*

*Art. 2C, al. 1 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 2C, al. 2 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 2C, al. 3 : pas d'opposition - ADOPTE*

*L'art. 2C est adopté.*

*Art. 3, al. 1 : pas d'opposition - ADOPTE*

Existe-t-il, à l'art. 3, al. 3, un principe de subsidiarité entre le contrôle de l'office et de l'IPE ? (Réponse) - Le bureau supervise l'ensemble des contrôles et doit donc vérifier avec l'office si un contrôle a déjà été effectué. C'est un principe de coordination et non pas de subsidiarité.

*Art. 3, al. 1 et 3 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 4, al. 4 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 4, al. 6 : pas d'opposition - ADOPTE*

*L'art. 4, al. 4 et 6, est adopté.*

*Art. 9, al. 1: pas d'opposition - ADOPTE*

***Art. 18, al. 3 : pas d'opposition - ADOPTE***

***Art. 19, al. 4 : pas d'opposition - ADOPTE***

Comment l'office détermine-t-il quels sont les usages lorsqu'une entreprise n'est pas soumise à une CCT, à l'art. 23, al. 2 ? (Réponse) - Le CSME dispose d'un protocole détaillé qui les définit. Dans le cas où une CCT est étendue dans un secteur, celle-ci est d'usage. Dans l'hypothèse où il existe une CCT représentative du secteur (les entreprises signataires de CCT engagent au moins 50% des personnes), celle-ci est d'usage. Si aucun des deux cas n'est réalisé, alors une enquête d'observation est effectuée afin de déterminer ces usages. Si ceux-ci ne sont pas encore définis, le calculateur des salaires est utilisé comme instrument.

***Art. 23, al. 2 : pas d'opposition - ADOPTE***

***Art. 26, al. 1 : pas d'opposition - ADOPTE***

***Art. 27, al. 2 : pas d'opposition - ADOPTE***

***Art. 27, al. 3 : pas d'opposition - ADOPTE***

***Art. 27, al. 2 et 3 : pas d'opposition - ADOPTE***

Quelle est la limite d'intervention sur la problématique des travailleurs détachés à l'art. 34A, al. 1 ? (Réponse) - Le cadre fixé est fédéral et ne laisse que peu de marge de manœuvre au canton. L'art. 34A fait référence au CTT, mesure qui peut être demandée par le CSME en cas de sous-enchère avérée. Selon la loi sur les travailleurs détachés, la commission paritaire assure le contrôle des secteurs conventionnés. Pour les secteurs non soumis à une convention, la compétence de contrôle appartient à l'OCIRT.

***Art. 34A, al. 1 : pas d'opposition - ADOPTE***

***Art. 35, al. 1 : pas d'opposition - ADOPTE***

*Art. 35, al. 2 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 35, al. 1 et 2 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 36, al. 3 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 38, al. 1 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 39B, al. 2 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 39F, al. 2 : pas d'opposition - ADOPTE*

Qui statue sur la disproportion de l'exécution des mesures et s'agit-il d'une procédure administrative, à l'art. 44, al. 4 ? (Réponse) – Effectivement, si l'IPE propose des mesures et que l'OCIRT les reprend, l'office demande à l'entreprise de les appliquer. Si l'entreprise ne s'exécute pas, l'OCIRT rend alors une décision administrative sujette à recours.

*Art. 44, al. 5 : pas d'opposition - ADOPTE*

*Art. 44, al. 4, 5 et 6 : pas d'opposition - ADOPTE*

Art. 2 : pas d'opposition - ADOPTE

*Art. 6, al. 2, let. e : pas d'opposition - ADOPTE*

Art. 3 : pas d'opposition - ADOPTE

### 3. Déclaration des groupes

Le groupe MCG rappelle que l'attitude des associations faitières lui déplaît, raison pour laquelle des amendements semblaient nécessaires à ce PL. La sous-enchère salariale étant un grand mal principalement dû à la concurrence venant de l'Europe et à la libre circulation des personnes, les commissaires soutiendront toutefois ce PL qui est un « garde-fou ».

Le groupe UDC, par l'intermédiaire du président de la commission, s'associe aux remerciements généraux pour le travail important effectué et soutiendra également ce PL.

Le groupe PLR souligne le chemin parcouru et constate avec satisfaction que la persévérance du travail paritaire a porté ses fruits dans ce contreprojet tripartite. Ce dernier représente une mesure d'accompagnement qui, tout en gardant une certaine souplesse, doit permettre aux entreprises de lutter à armes égales dans une saine concurrence et aux employés de voir se renforcer des mesures de contrôles afin de garantir une rémunération conforme aux conventions collectives de travail ou, à défaut, aux usages des différentes branches.

Le groupe PDC souligne le partenariat social très actif dans le canton et remercie également l'Etat et le département pour leur travail.

Le groupe des Verts soutiendra également ce PL, en insistant sur le fait qu'il doit s'agir d'un véritable outil pour contrer les séquelles de la votation du 9 février et rassurer la population sur le fait que la libre circulation des personnes ne se fasse pas à leur détriment.

Le groupe socialiste félicite les milieux patronaux, les milieux syndicaux et le département pour le travail accompli. Ce PL constitue une des réponses les plus concrètes à appliquer pour encadrer la libre circulation des personnes. Pour agir plus concrètement sur les conditions salariales, un salaire minimum eût été une meilleure réponse...

### 4. Vote final sur le PL 11724

Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Contre : -

Abstention : -

**[Accepté]**

## 5. Conclusions

Les partenaires sociaux ont démontré dans ce dossier qu'il était possible de travailler pour le bien commun au-delà des divergences qui subsistent dans d'autres thématiques. Un partenariat social efficace implique de leurs représentants des valeurs qui semblent essentielles à rappeler : bonne foi et confiance réciproque.

Au bénéfice de ce qui vous a été exposé dans le présent rapport, je vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à soutenir ce PL 11724 accepté à l'unanimité de la Commission de l'économie, qui recommande le débat en catégorie II.

## **Projet de loi (11724)**

### **modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05) (Contreprojet à l'IN 151)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi définit le rôle et les compétences respectives du département  
de la sécurité et de l'économie (ci-après : département) et de l'inspection  
paritaire des entreprises (ci-après : l'inspection paritaire) dans les domaines  
suivants :

- a) la prévention des risques professionnels et la promotion de la santé et de  
la sécurité au travail;
- b) les relations du travail et le maintien de la paix sociale;
- c) les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève;
- d) la collecte de données relatives aux entreprises genevoises;
- e) la main-d'œuvre étrangère.

<sup>3</sup> Elle définit le rôle de l'office cantonal de l'inspection et des relations du  
travail (ci-après : l'office), de l'inspection paritaire et des autres autorités  
concernées dans la mise en œuvre de la loi fédérale sur le travail au noir.

#### **Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>1</sup> Le département est chargé de l'application des dispositions légales  
mentionnées en préambule de la présente loi, pour autant qu'elles ne soient  
pas expressément réservées ou attribuées à une autre autorité désignée par ces  
dernières, par la présente loi ou par d'autres lois cantonales.

<sup>4</sup> L'office produit et publie chaque année un rapport d'activité.

<sup>5</sup> L'office est suffisamment doté en personnel. Pour les tâches prévues aux  
chapitres II, IV et VI, il bénéficie d'au moins 1 poste d'inspecteur pour  
10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de  
Genève visé à l'article 40, sous déduction des emplois publics.

**Art. 2A Inspection paritaire des entreprises (nouveau)**

<sup>1</sup> L'inspection paritaire est constituée sous la forme d'une commission officielle. Elle est rattachée administrativement au département. Sauf disposition contraire de la présente loi, la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est applicable. L'inspection paritaire est autonome et agit de son propre chef. Elle est composée paritairement de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs, dont les compétences sont définies dans la présente loi.

<sup>2</sup> L'inspection paritaire est composée d'inspecteurs nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 5 ans, sur proposition pour moitié des organisations faïtières représentatives des employeurs et pour moitié des organisations faïtières représentatives des travailleurs. Le nombre d'inspecteurs est fixé par voie réglementaire et doit garantir le ratio de 1 inspecteur pour 10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de Genève, sous déduction des emplois publics. Les inspecteurs qui sont membres du bureau paritaire s'ajoutent à ce ratio. Le mandat des inspecteurs commence au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Les inspecteurs désignés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. L'arrêté désignant les membres choisis est rendu public.

<sup>3</sup> L'inspection paritaire est dirigée par un bureau paritaire de 4 membres (ci-après : bureau). Les organisations faïtières représentatives des employeurs et des travailleurs désignent chaque année les membres du bureau parmi les inspecteurs. Le bureau désigne chaque année en son sein un président, qui doit être alternativement un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs. La composition du bureau et le nom du président sont communiqués au Conseil d'Etat et sont rendus publics.

<sup>4</sup> Le bureau coordonne et structure les activités de l'inspection paritaire. Il définit les objectifs et priorités de contrôle. Il supervise l'ensemble des contrôles et donne des instructions aux inspecteurs. Il garantit le respect des principes de la proportionnalité, de l'impartialité et de l'égalité de traitement lors des contrôles. Il fixe les règles internes de fonctionnement, de procédure et de contrôle.

<sup>5</sup> L'inspection paritaire établit chaque année un rapport d'activité qu'elle remet au Conseil d'Etat. L'inspection paritaire rend ce rapport public.

<sup>6</sup> Les inspecteurs de l'inspection paritaire sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'inspection paritaire que par leur comportement général. Ils se doivent de remplir tous les

devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'inspection paritaire.

<sup>7</sup> Les inspecteurs de l'inspection paritaire sont soumis au secret de fonction. Le bureau est compétent pour décider de la levée du secret de fonction des inspecteurs de l'inspection paritaire.

<sup>8</sup> Le bureau décide de la communication au public des informations sur les activités de l'inspection paritaire. Les requêtes individuelles d'accès à des documents susceptibles d'être communiqués au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, doivent être adressées au bureau, qui statue.

<sup>9</sup> L'activité effectuée par les inspecteurs de l'inspection paritaire est rétribuée. Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire le taux horaire applicable et les modalités précises de la rétribution.

<sup>10</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance de l'inspection paritaire qui s'assure du respect des obligations lui incombant ainsi qu'à ses inspecteurs. Il peut en tout temps enjoindre l'inspection paritaire de respecter la loi. Il peut, après avoir requis le préavis du bureau, révoquer pour justes motifs un inspecteur de l'inspection paritaire ayant gravement violé ses obligations, notamment son devoir de fidélité, d'assiduité ou de fonction.

## **Art. 2B Prérogatives de l'inspection paritaire (nouveau)**

<sup>1</sup> L'inspection paritaire peut agir comme instance de contrôle dans les domaines prévus par la présente loi. Elle instruit et traite paritairement les dossiers.

<sup>2</sup> Pour accomplir les tâches et missions de l'inspection paritaire, les inspecteurs ont les prérogatives suivantes :

- a) accéder aux locaux et aux installations des entreprises ainsi qu'à tout autre lieu de travail;
- b) interroger les travailleurs hors la présence de l'employeur;
- c) consulter et se faire remettre tous documents et obtenir tous renseignements nécessaires.

<sup>3</sup> Sauf cas de force majeure, chaque contrôle de l'inspection paritaire doit être préalablement annoncé au bureau en mentionnant les motifs de contrôle et les modalités prévues. Le bureau s'oppose à des contrôles non conformes aux principes de proportionnalité et d'impartialité; une telle décision doit être prise à la majorité et doit être motivée.

<sup>4</sup> En cas de nécessité, le bureau peut requérir l'intervention de la police cantonale pour permettre l'exécution d'un contrôle.

<sup>5</sup> Sur la base des contrôles effectués, l'inspection paritaire peut inviter une entreprise à se conformer aux prescriptions légales qui lui sont applicables en lui accordant un délai à cet effet.

<sup>6</sup> Si l'entreprise refuse de se conformer à cette invitation ou ne respecte pas le délai imparti, l'inspection paritaire transmet son dossier à l'office ou à une autre autorité compétente pour qu'une décision soit rendue. En cas de mise en danger de la santé des travailleurs, l'inspection paritaire peut ordonner des mesures provisionnelles.

### **Art. 2C      Collaboration entre les autorités et avec les commissions paritaires (nouveau)**

<sup>1</sup> L'office et l'inspection paritaire coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et missions. Ils s'informent des contrôles qu'ils effectuent et se transmettent au surplus les documents et renseignements nécessaires.

<sup>2</sup> Lorsque l'inspection paritaire transmet un dossier à l'office pour décision en application de l'article 2B, alinéa 6, l'office communique à l'inspection paritaire une copie de la décision rendue.

<sup>3</sup> L'inspection paritaire collabore avec les commissions paritaires. Lorsqu'un contrôle des conditions de travail est effectué par une commission paritaire, l'inspection paritaire ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire. L'inspection paritaire peut effectuer des contrôles sur demande des commissions paritaires.

### **Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'office est chargé de contrôler, en collaboration avec les autres autorités et organismes concernés, les installations, l'organisation mise en place, ainsi que les mesures prises pour garantir la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. L'inspection paritaire a également la faculté d'effectuer de tels contrôles. Ils sont habilités à exiger des employeurs à cette fin tous documents et renseignements nécessaires, sous peine des sanctions prévues par le droit fédéral ainsi que par la présente loi.

<sup>3</sup> L'office peut prescrire toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. L'inspection paritaire peut également inviter l'entreprise à prendre de telles mesures.

**Art. 4, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5), al. 6 (nouveau)**

<sup>4</sup> En cas de constat d'infraction à la loi, à une ordonnance ou à une décision de l'office, l'inspection paritaire signale l'infraction au contrevenant et l'invite à respecter la prescription ou décision qu'il a enfreinte conformément à l'article 51, alinéa 1, de la loi sur le travail.

<sup>6</sup> Lorsque l'office, respectivement l'inspection paritaire, statue ou formule une invitation à se mettre en conformité, suite à une dénonciation, l'office, respectivement l'inspection paritaire, informe dans un délai raisonnable le plaignant des démarches entreprises dans le cadre de sa dénonciation. L'office lui notifie les décisions qui le concernent dans la mesure où il a qualité pour obtenir une telle décision.

**Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 46 de la loi sur le travail, tout employeur doit pouvoir fournir à l'office et à l'inspection paritaire en tout temps un état détaillé des horaires de travail et de repos effectués par chaque travailleur, sous peine des sanctions prévues par la loi sur le travail et par l'article 46 de la présente loi.

**Art. 18, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)**

<sup>3</sup> Le conseil de surveillance produit et publie chaque année un rapport d'activité.

**Art. 19, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)**

<sup>4</sup> L'inspection paritaire collabore avec l'observatoire dans la détection de l'existence, dans une branche économique ou une profession, d'une sous-enchère salariale abusive et répétée.

**Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Pour constater les usages, l'office se base notamment sur les conventions collectives de travail, les contrats-types de travail, les résultats de données recueillies ou d'enquêtes menées auprès des entreprises, les travaux de l'observatoire dont son calculateur des salaires ainsi que sur les statistiques disponibles en la matière.

**Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département est compétent pour contrôler le respect des usages au sein des entreprises concernées. Cette compétence est exercée par l'office, sous

réserve de l'alinéa 2. L'inspection paritaire a également la faculté d'effectuer de tels contrôles.

**Art. 27, al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>2</sup> L'office collabore activement avec les commissions paritaires des conventions collectives notamment afin de les inciter et de les aider à mettre en place un contrôle effectif du respect des dispositions conventionnelles. Les commissions paritaires peuvent mandater l'inspection paritaire pour effectuer des missions de contrôle.

<sup>3</sup> A la demande des parties à une convention collective de travail, en vigueur ou dénoncée, l'observatoire effectue une enquête statistique sur les conditions de travail dans le secteur concerné par la convention.

**Art. 34A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contrôle des salaires minimaux prescrits par un contrat-type de travail, au sens de l'article 360a du code des obligations, relève de la compétence du conseil de surveillance, conformément à la loi sur les travailleurs détachés. L'office procède aux contrôles auprès des entreprises. L'inspection paritaire a également la faculté de procéder à des contrôles.

**Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'office est l'autorité compétente au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre d, de la loi sur les travailleurs détachés. L'inspection paritaire a également la faculté de procéder à des contrôles.

<sup>2</sup> L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment l'inspection paritaire et les commissions paritaires. Il leur communique copie des décisions rendues sur la base de leurs rapports d'infraction.

**Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Quel que soit le secteur, les annonces des travailleurs détachés sont tenues à disposition du conseil de surveillance et de l'inspection paritaire.

**Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'employeur est tenu de fournir à l'office et à l'inspection paritaire tous les renseignements et documents demandés dans les limites de la loi, sous peine des sanctions prévues par la loi sur les travailleurs détachés ainsi que par la présente loi.

**Art. 39B, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> L'inspection paritaire est habilitée à effectuer des contrôles.

**Art. 39F, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les contrôles concernant l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers ne peuvent être du ressort ni de l'inspection paritaire, ni d'organisations privées.

**Art. 44, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6), al. 5 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Lorsque les contrôles qu'elle effectue révèlent des situations illicites, l'inspection paritaire peut recommander les mesures nécessaires en impartissant des délais appropriés. Si cette recommandation n'est pas suivie, l'office arrête les mesures nécessaires en impartissant des délais appropriés. Si, après avertissement, l'entreprise n'applique pas ces mesures, celles-ci sont appliquées d'office et à ses frais. Sont réservés les cas dans lesquels l'exécution forcée est impossible ou disproportionnée.

<sup>5</sup> Toutefois, en cas de danger imminent, l'office peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les intéressés dans les délais les plus courts. L'article 2B, alinéa 6, est réservé.

<sup>6</sup> L'office est habilité à requérir l'intervention de la police cantonale pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte. Dans les cas de force majeure, l'office et l'inspection paritaire peuvent requérir l'intervention de la police cantonale.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2, lettre e (nouvelle)**

<sup>2</sup> Font exception les commissions suivantes :

- e) l'inspection paritaire des entreprises, instituée par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Initiative 151 à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 mai 2014

## Secrétariat du Grand Conseil

## IN 151-TF

## Initiative populaire cantonale

« Pour un renforcement du contrôle des entreprises.  
Contre la sous-enchère salariale »

La CGAS – Les syndicats de Genève – a lancé l'initiative cantonale intitulée « Pour un renforcement du contrôle des entreprises. Contre la sous-enchère salariale », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- |   |   |
|---|---|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>30 mars 2012</b>   |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>30 juin 2012</b>   |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>30 décembre 2012</b>   |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <del>30 septembre 2013</del><br><b>30 mars 2015<sup>2</sup></b> |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <del>30 septembre 2014</del><br><b>30 mars 2016<sup>1</sup></b> |

<sup>2</sup> Nouveaux délais en raison du recours au Tribunal fédéral.

# Initiative populaire cantonale

## « Pour le renforcement du contrôle des entreprises. Contre la sous-enchère salariale »

Les électeurs et électrices soussignés dans le canton de Genève, conformément aux articles 64 à 65B de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 et aux articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail (J 1 05) du 12 mars 2004 ayant la teneur suivante :

### Art. 2, al. 4, 5, 6 et 7 (nouveaux)

<sup>4</sup> L'office produit et publie chaque année un rapport d'activité.

<sup>5</sup> L'office est suffisamment doté en personnel. Il bénéficie d'au moins 1 inspecteur pour 10 000 emplois afin d'effectuer les tâches prévues aux chapitres II et IV, à l'exclusion de celles prévues au chapitre IVA.

<sup>6</sup> L'inspection des entreprises est chargée des missions que lui confie la présente loi.

<sup>7</sup> L'inspection des entreprises et l'office échangent les informations dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par la présente loi, à l'exception de celle prévue à l'article 39F, alinéa 1, lettre d. L'inspection des entreprises peut collaborer avec les commissions paritaires des conventions collectives.

### Art. 2A Inspection des entreprises (nouveau)

~~<sup>1</sup> L'inspection des entreprises est composée de représentants des travailleurs. Le Conseil d'Etat nomme les membres de l'inspection des entreprises, sur proposition de la Communauté genevoise d'action syndicale. Le nombre d'inspecteurs est fixé par voie réglementaire et doit garantir le ratio de 1 inspecteur pour 10 000 emplois.~~

<sup>2</sup> L'inspection des entreprises est autonome dans son fonctionnement et peut agir de son propre chef. Elle peut procéder à des investigations directes auprès des entreprises.

<sup>3</sup> L'inspection des entreprises produit chaque année un rapport d'activités qu'elle publie et dans lequel elle fait état des infractions qu'elle a pu constater et des suites qui y ont été données.

<sup>4</sup> L'inspection des entreprises agit comme instance de contrôle et de surveillance dans les champs prévus par la présente loi. Elle instruit les dossiers et peut inviter les entreprises à se conformer aux prescriptions légales en leur accordant un délai à cet effet, sauf danger imminent ou cas de force majeure. Si l'entreprise refuse de se conformer ou ne respecte pas le délai, l'inspection des entreprises communique le litige aux organes compétents pour qu'une décision soit rendue.

<sup>5</sup> Les inspecteurs sont soumis au secret de fonction et disposent des moyens nécessaires pour mener à bien leur mission, soit notamment :

- a) accéder à toute heure aux locaux et aux installations des entreprises ainsi qu'à tout autre lieu de travail;
- b) interroger les travailleurs hors présence de l'employeur;
- c) consulter et se faire remettre tous documents et obtenir tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### **Art. 3, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'office et l'inspection des entreprises sont chargés de contrôler, en collaboration avec les autres autorités et organismes concernés, les installations, l'organisation mise en place, ainsi que les mesures prises pour garantir la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. Ils sont habilités à exiger des employeurs à cette fin tous documents et renseignements nécessaires, sous peine des sanctions prévues par le droit fédéral ainsi que par la présente loi.

<sup>2</sup> L'office et l'inspection des entreprises sont chargés des tâches concernant la prévention des accidents et des maladies professionnels découlant du titre sixième de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

<sup>3</sup> L'office et l'inspection des entreprises peuvent prescrire toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

### **Art. 4, al. 3bis, 5 et 6 (nouveaux)**

<sup>3bis</sup> L'inspection des entreprises peut intervenir préalablement au sens de l'article 51 alinéa 1 de la loi sur le travail.

<sup>5</sup> Lorsque l'office statue ou formule une invitation à se mettre en conformité, suite à une dénonciation, il informe dans un délai raisonnable le plaignant des démarches entreprises et lui notifie les décisions qui le concernent.

<sup>6</sup> Ont qualité pour recourir contre les décisions prises en vertu de la présente loi les personnes visées à l'article 60 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ainsi que les associations d'importance nationale ou

cantonale qui se vouent à la défense des intérêts des salariés ou des employeurs.

**Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 46 de la loi sur le travail, tout employeur doit pouvoir fournir à l'office et à l'inspection des entreprises en tout temps un état détaillé des horaires de travail et de repos effectués par chaque travailleur, sous peine des sanctions prévues par la loi sur le travail et par l'article 46 de la présente loi.

**Art. 18, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le conseil de surveillance du marché de l'emploi produit et publie chaque année un rapport d'activité.

**Art. 19, al. 3bis (nouveau)**

<sup>3bis</sup> L'inspection des entreprises collabore avec l'observatoire dans la détection de l'existence, dans une branche économique ou une profession, d'une sous-enchère salariale abusive et répétée.

**Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> Pour constater les usages, l'office se base notamment sur le calculateur des salaires développé par l'observatoire, les conventions collectives de travail, les contrats-types de travail, les résultats de données recueillies ou d'enquêtes menées auprès des entreprises, les travaux de l'observatoire, ainsi que sur les statistiques disponibles en la matière.

<sup>5</sup> L'office produit et publie chaque année un rapport sur le respect des usages.

**Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département est compétent pour contrôler le respect des usages au sein des entreprises concernées. Cette compétence est exercée par l'office et par l'inspection des entreprises, sous réserve de l'alinéa suivant.

**Art. 27, al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>2</sup> L'office collabore activement avec les commissions paritaires des conventions collectives notamment afin de les inciter et de les aider à mettre en place un contrôle effectif du respect des dispositions conventionnelles. Les commissions paritaires peuvent mandater l'office ou l'inspection des entreprises pour effectuer, sans frais, des missions de contrôle.

<sup>3</sup> A la demande des parties à une convention collective de travail, en vigueur ou dénoncée, l'office effectue une enquête statistique sur les conditions de travail dans le secteur concerné par la convention.

**Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment l'inspection des entreprises et les commissions paritaires, et leur donne les instructions prévues par l'article 14 de la loi sur les travailleurs détachés.

**Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Quel que soit le secteur, les annonces des travailleurs détachés sont tenues à disposition du conseil de surveillance et de l'inspection des entreprises.

**Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le contrôle des salaires minimaux établis par un contrat-type de travail, au sens de l'article 360a du code des obligations, est de la compétence du conseil de surveillance. Il délègue ce contrôle à l'office et à l'inspection des entreprises.

**Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'employeur est tenu de fournir à l'office et à l'inspection des entreprises tous les renseignements et documents demandés, sous peine des sanctions prévues par la loi sur les travailleurs détachés ainsi que par la présente loi.

**Art. 39A, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> L'inspection des entreprises est habilitée à effectuer des contrôles.

**Art. 39C, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Elles sont tenues de donner suite aux requêtes de l'office et de l'inspection des entreprises et lui donnent connaissance des indices sérieux de travail au noir qu'elles relèvent dans le cadre de leurs opérations courantes.

**Art. 39F, al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Les contrôles concernant l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers ne peuvent être du ressort ni de l'inspection des entreprises, ni d'organisations privées.

**Art. 43, al. 2 (nouveau, la disposition actuelle devenant l'al. 1)**

<sup>2</sup> Les ressources de l'inspection des entreprises sont constituées de jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

**Art. 44, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Lorsque les contrôles effectués révèlent des situations illicites, l'office et l'inspection des entreprises arrêtent les mesures nécessaires en impartissant des délais appropriés. Si, après avertissement, l'entreprise n'applique pas ces mesures, celles-ci sont appliquées d'office et à ses frais. Sont réservés les cas dans lesquels l'exécution forcée est impossible ou disproportionnée.

<sup>4</sup> Toutefois, en cas de danger imminent, l'office et l'inspection des entreprises peuvent prendre immédiatement les mesures nécessaires. Ils en informent les intéressés dans les délais les plus courts.

<sup>5</sup> L'office est habilité à requérir l'intervention de la gendarmerie pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte. Dans les cas de force majeure, l'office et l'inspection des entreprises peuvent requérir l'intervention de la gendarmerie.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

**Davantage de droits pour lutter contre la sous-enchère salariale et sociale en renforçant quantitativement et qualitativement les contrôles dans les entreprises.**

### **La sous-enchère salariale progresse**

La mise en concurrence des salariés les uns contre les autres (résidents contre frontaliers, Suisses contre immigrés, hommes contre femmes, jeunes contre les plus âgés) est allée de pair avec un accroissement des cas de sous-enchère salariale.

Contrairement à ce que laissent croire les discours populistes et xénophobes, ce ne sont pas les frontaliers, ni les étrangers qui sont responsables tant des licenciements que des pressions sur les salaires. Ce sont les patrons qui veulent et imposent de tout temps et surtout en période de crise des salaires au moindre prix et des conditions de travail toujours plus précaires.

### **Les contrôles sont insuffisants**

Malgré cela, les autorités renoncent à développer des réels contrôles des conditions de travail.

A Genève, le nombre d'inspecteurs de l'office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT) est clairement insuffisant, et ses prérogatives (ou moyens d'action) trop réduites. Il n'y a que 16 inspecteurs du travail, dont 7 à 8 seulement pour s'occuper de la sous-enchère salariale, pour près de 300 000 emplois. Soit un inspecteur seulement pour 18 750 emplois. A titre de comparaison, il y a 153 agents employés par la Fondation des parkings pour contrôler 50 000 places de parc, soit un agent pour 326 places de parc...

La Commission externe d'évaluation des politiques publiques sur la réglementation du marché du travail (CEPP) confirme dans son étude la faiblesse des contrôles à Genève. Dans son rapport du 27 avril 2010, elle indique : « *62% des entreprises (52% des travailleurs) du secteur privé ne sont ni soumises à des conventions collectives, ni contrôlées dans le cadre des marchés publics.* »

Pour 156 000 salariés-es, pratiquement aucun contrôle n'est exercé dans la mesure où les activités des inspecteurs de l'OCIRT se concentrent quasi exclusivement sur le contrôle des usages dans le cadre de marchés publics.

En 2010, l'Inspection du travail genevoise a effectué 1169 contrôles d'entreprises. Certaines entreprises recevant plusieurs contrôles, au mieux seulement une entreprise sur 40 est contrôlée !

Même dans les secteurs qui bénéficient d'une CCT, signée entre les employeurs et les syndicats, qui prévoit des contrôles paritaires, c'est encore insuffisant pour traquer les abus. Si certaines fonctionnent très bien, 80% des commissions paritaires n'effectuent aucun contrôle.

**Il y a un besoin urgent de renforcer la quantité et la qualité des contrôles des conditions de travail dans les entreprises.**

### **Les objectifs de l'initiative**

Pour mieux contrôler les entreprises et lutter contre la sous-enchère, voici ce que notre initiative syndicale prévoit :

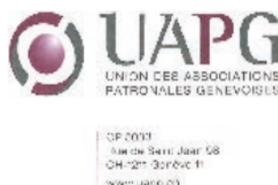
- **Augmenter le nombre de contrôles dans les entreprises.** L'initiative prévoit une augmentation du nombre d'inspecteurs de l'OCIRT pour atteindre un ratio de 1 inspecteur pour 10 000 emplois. Cela signifie que le nombre d'inspecteurs-trices ainsi que le nombre de contrôles devront doubler. L'OCIRT concentre actuellement son travail sur les contrôles en matière de travail au noir et de permis de travail. L'initiative exclut ce champ d'activité du renforcement des effectifs ce qui permettra de réorienter le travail de l'OCIRT sur le contrôle des conditions de travail de tous.
- **Améliorer la qualité des contrôles des entreprises.** Faute de volonté politique, la qualité des contrôles effectués par l'OCIRT et leur suivi sont insatisfaisants. Les entreprises présentent aux inspecteurs la réalité souvent comme elles le souhaitent. Les salarié-e-s peuvent difficilement faire entendre leur voix, ils ne sont pas informés de ce qui a été retenu par l'OCIRT ni des décisions ou des sanctions prises par cet office. Au final, les contrôles restent souvent sans suite et la réalité sur le terrain ne change guère.

## L'inspection des entreprises

- Pour y remédier, l'initiative prévoit, en plus de l'inspection de l'OCIRT, la **création d'une inspection des entreprises**. Les syndicats désigneront des inspecteurs-trices qui seront nommé-e-s par le Conseil d'Etat. Un inspecteur-trice pour 10 000 emplois pourra être nommé-e (ayant pour mission d'effectuer des contrôles dans les entreprises). Ils-elles lutteront contre la sous-enchère en s'assurant que tous les travailleurs bénéficient de conditions de travail conformes à la loi sans égard à leur statut ou à leur permis de travail.

L'inspection des entreprises repose sur un système de milice inspiré du modèle des commissaires d'apprentissage et permettra d'améliorer la qualité du contrôle des entreprises en donnant la parole avant tout aux salarié-e-s. Selon ces principes, les inspecteurs-trices seront indemnisé-e-s pour les rapports transmis à l'OCIRT. L'OCIRT, seule instance habilitée en la matière, devra ensuite systématiquement prendre des décisions ou des sanctions et en tenir informée l'inspection des entreprises.

- **Renforcer la transparence et la coordination.** L'initiative prévoit que l'inspection des entreprises autant que l'OCIRT établissent des rapports publics rendant compte de leur activité et que l'OCIRT, l'inspection syndicale et les organismes en charge des assurances sociales se coordonnent pour assurer un meilleur suivi des dénonciations. Ces dispositions permettront de lutter contre l'absence de volonté politique en matière de sanctions envers les entreprises qui violent les lois relatives aux conditions de travail.
- **Développer les contrôles paritaires.** L'application des normes fixées dans les conventions collectives de travail n'est pas contrôlée dans de nombreux secteurs, ce qui laisse le champ libre à la sous-enchère. Seuls les signataires des conventions ayant le pouvoir de mettre en place ces contrôles, l'initiative prévoit que l'OCIRT ait pour tâche d'encourager les partenaires des conventions à instituer des missions de contrôle, et que les partenaires sociaux puissent charger de ce travail l'inspection des entreprises ou l'OCIRT s'ils ne le font pas eux-mêmes.



Genève, le 30 janvier 2015

Commission de l'économie du Grand Conseil  
de la République et Canton de Genève  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
case postale 3964  
1211 Genève 3

### Audition de l'UAPG et de la CGAS, 2 février 2015

Ayant trouvé les grandes lignes d'un accord,  
l'UAPG et la CGAS soutiennent la formulation d'un contre-projet à l'IN 151

Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 mai 2014 invalidant partiellement l'IN 151, sur la question de la composition de l'inspection des entreprises qui ne peut être composée exclusivement de représentants-es des travailleurs-euses nommés-es sur proposition de la faîtière des organisations syndicales de travailleurs, la CGAS et l'UAPG ont entamé des discussions sur les contours à donner à l'initiative 151.

Les discussions ont débuté cet automne dans la volonté communément partagée de trouver un accord soit autour des modalités d'application de l'IN151 telle que validée par le TF, soit autour d'un contre-projet à satisfaction des parties.

Elles ont débouché le 12 janvier 2015 sur un accord définissant les grandes lignes de la création et du fonctionnement d'une Inspection paritaire des entreprises dans le respect de l'esprit et du contenu de l'initiative, soit :

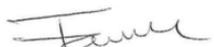
- Reconnaissance de la légitimité à Genève d'un renforcement quantitatif et qualitatif des contrôles des entreprises afin de lutter contre la sous-enchère
- Rôle accru des partenaires sociaux dans le contrôle des entreprises par la création d'une inspection paritaire
- Pilotage et fonctionnement paritaire sous la responsabilité des faîtières de cette inspection, garantissant à la fois souplesse du dispositif, indépendance et impartialité des contrôles
- Augmentation du nombre global des contrôles par la création de l'inspection paritaire et par l'augmentation du nombre d'inspecteurs de l'OCIRT

L'UAPG et la CGAS ont par ailleurs rencontré le 20 janvier 2015 le Département de l'économie qui souhaitait non seulement prendre connaissance de l'accord trouvé mais également soumettre à la réflexion des partenaires sociaux un autre contre-projet. Tant l'UAPG que la CGAS ont émis des réserves importantes à la proposition du Département, tout en ne fermant pas la porte à la possibilité de trouver un accord tripartite pouvant valoir contre-projet.

L'UAPG et la CGAS recommandent ainsi à la commission d'élaborer un contre-projet à l'IN151 reprenant soit le contenu de l'accord CGAS UAPG ( cf annexe), soit le contenu d'un accord tripartite si les discussions avec le Département de l'économie devaient aboutir.

Pour l'UAPG :

  
Stephanie RUEGSEGGER, secrétaire permanente

  
Jean-Luc FAVRE, président

Pour la CGAS :

  
Joël VARONE, vice-président

  
Manuela CATTANI, présidente



### Commission de l'économie du 31 août 2015

## **Révision de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – J 1 05) – contre-projet à l'IN 151"Pour un renforcement du contrôle des entreprises. Contre la sous-enchère salariale"**

Le projet de révision de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – J 1 05) résulte d'une volonté tripartite de renforcer le dispositif de surveillance du marché du travail dans le canton de Genève. Il institue un nouvel acteur: l'inspection paritaire des entreprises (IPE). Composée de manière paritaire de représentants des organisations faïtières des employeurs et des travailleurs, l'IPE est chargée de détecter des infractions en matière de salaires et conditions de travail et mener, le cas échéant, des procédures de mise en conformité.

### **1. Pourquoi une nouvelle entité?**

Le dispositif de surveillance du marché du travail mis en place par le canton de Genève repose sur une collaboration étroite entre autorités cantonales et partenaires sociaux. Ces derniers exercent aujourd'hui la responsabilité du contrôle dans les secteurs couverts par les conventions collectives de travail. Or, 50% des travailleurs sont actifs dans des secteurs sans CCT, alors que les organisations syndicales et patronales peuvent se prévaloir d'une connaissance du terrain et d'une capacité à détecter des cas à nul autre pareil. La mise sur pied d'une IPE pouvant agir dans l'ensemble des secteurs permettra d'augmenter la détection de cas potentiels d'infractions aux conditions de travail et favorisera une intervention rapide des instances compétentes.

Les démarches entreprises s'inscrivent aussi dans le contexte de la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel sur l'immigration de masse. Seul un contrôle efficace et crédible du marché du travail permettra de préserver la voie bilatérale. La création d'une nouvelle entité paritaire et la responsabilisation des partenaires sociaux qui en découle s'agissant du fonctionnement du dispositif global permettra de mettre en œuvre un système exhaustif de surveillance du marché du travail et d'améliorer encore les résultats du dispositif.

### **2. Maintien des compétences des autorités en place et création d'une nouvelle autorité de contrôle**

L'IPE est une autorité administrative au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure administrative. Une délégation de compétences est instituée en faveur de cet organe en matière de loi sur les travailleurs détachés (LDét), de loi sur le travail (LTr), de loi sur le travail au noir (LTN), domaines régis par le droit fédéral, et de contrôle des usages, domaine régi par le droit cantonal.

La mise sur pied de l'IPE ne change pas le régime actuel en ce sens que les compétences attribuées par la LIRT aux autorités existantes – DSE, OCIRT, CRCT, CSME, observatoire genevois du marché du travail (OGMT) - ne sont pas modifiées.

### **3. Compétences ciblées sur la détection des cas et le contrôle**

L'IPE dispose d'un pouvoir général de détection et de contrôle, ainsi que d'un pouvoir d'instruction, découlant de la compétence de réaliser les contrôles, et d'un droit d'accès aux informations. L'IPE peut aussi formuler des invitations à se mettre en conformité.

### a. Détection et contrôle

L'IPE agit comme instance de contrôle et de surveillance dans les domaines prévus par la loi. L'application de la loi sur l'assurance accident (LAA) et de la loi sur les étrangers (LEtr) est explicitement exclue de son domaine de compétence.

### b. Pouvoir d'instruction et d'accès aux informations

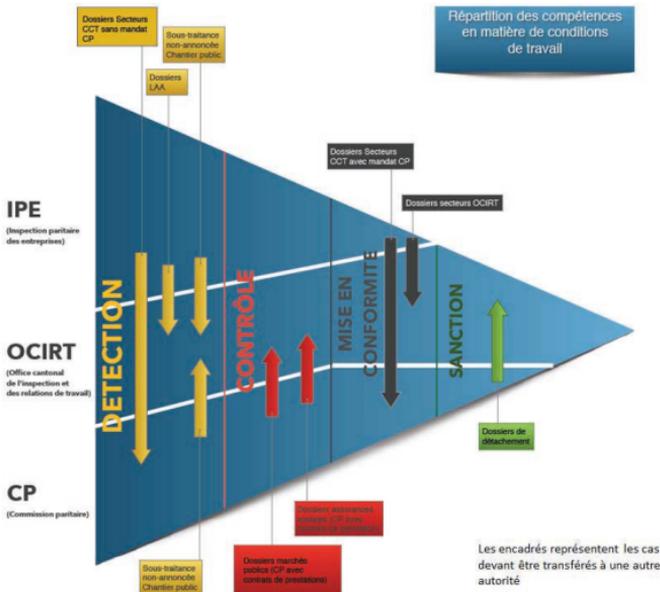
Les pouvoirs d'instruction ou prérogatives découlant du pouvoir de réaliser les contrôles sont prévus par le présent projet de loi et découlent aussi du droit fédéral. L'IPE a par ailleurs accès aux informations au même titre que l'OCIRT dans le domaine de la LDét, soit que ces informations sont tenues à sa disposition, soit qu'elles lui sont transmises sur demande. Elle bénéficie également de la circulation des informations entre autorités dans le domaine de la LTN.

### c. Invitation à se mettre en conformité

L'IPE peut inviter une entreprise à se conformer aux prescriptions légales qui lui sont applicables. Il s'agit d'une procédure destinée à provoquer un comportement des entreprises leur évitant la saisine de l'autorité de décision. Il ne s'agit pas d'une décision administrative. En cas de mise en conformité non aboutie, l'IPE transmet le cas à l'OCIRT ou à la commission paritaire compétente.

Les pouvoirs d'invitation formelle puis de décision et/ou sanctions sont concentrés dans les mains de l'OCIRT, respectivement, dans leur domaine de compétence, dans les mains des commissions paritaires.

*Schéma de la collaboration entre l'IPE, les commissions paritaires et l'OCIRT*



#### **4. Délégation de tâches étatiques sous contrôle**

Toute opération de délégation ou transfert de tâches publiques doit prévoir une surveillance adéquate de l'entité mandatée. L'IPE est donc soumise à la surveillance du Conseil d'Etat qui a la compétence pour nommer les commissaires, les révoquer, analyser le rapport annuel et, cas échéant, enjoindre l'IPE à respecter la loi. Dans les domaines du droit public fédéral, l'IPE est aussi soumise à la haute surveillance du SECO.

Les administrés doivent se trouver dans la même situation que si la tâche était accomplie par l'administration centrale. Dans la mesure où l'entité tierce exerce des attributions relevant de la puissance publique, elle doit respecter les droits et principes constitutionnels régissant toute activité administrative.

##### **a. Nouvelle commission officielle**

Le but du contre-projet est de créer une entité distincte de l'administration centrale qui puisse procéder elle aussi à des contrôles. Il est important de prévoir une structure bénéficiant d'une certaine autonomie et non soumise au pouvoir hiérarchique de l'administration. L'IPE prendra donc la forme d'une commission officielle, au sens de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009 (LCOF).

L'IPE est composée paritairement de représentants des employeurs et des travailleurs, nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de cinq ans, sur proposition pour moitié des organisations faitières représentatives des employeurs et pour moitié des organisations faitières représentatives des travailleurs. Elle est dirigée par un bureau paritaire de quatre membres avec un président. Le bureau coordonne et structure les activités de l'IPE. Il définit les objectifs et priorités de contrôle. Il supervise l'ensemble des contrôles et donne des instructions aux inspecteurs.

#### **5. Coût maîtrisé**

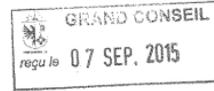
Le contre-projet prévoit que l'IPE comme l'OCIRT bénéficie d'au moins 1 inspecteur du travail pour 10'000 salariés, hors secteur public (pour l'OCIRT, 1 poste d'inspecteur pour 10'000 salariés). Le Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) dispose des données les plus précises et actualisées sur les entreprises genevoises et les salariés qu'elles emploient. Les données REG servent donc de base de référence pour calculer le ratio d'inspecteurs prévus tant pour l'IPE que pour l'OCIRT. En 2015, le nombre de salariés genevois se monte à 236'049.

Une enveloppe budgétaire équivalente doit être attribuée à l'OCIRT et à l'IPE. Cette dernière sera composée de 24 inspecteurs auxquels s'ajouteront 4 inspecteurs supplémentaires membres du bureau. Le calcul du nombre d'inspecteurs de l'IPE se fait sans tenir compte des quatre membres qui composent son bureau et pilotent l'IPE. L'IPE étant une instance de milice, il n'est pas prévu que ses inspecteurs assument cette fonction à plein temps, mais à des temps de travail variables, rémunérés sur la base de jetons de présence conformément au règlement sur les commissions officielles (RCOf A 2 20.01).



## Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info@cgas.ch  
Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 - iban CH69 0900 0000 8541 2318 9



Commission de l'économie du Grand Conseil de  
la République et Canton de Genève  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
case postale 3970  
1211 Genève 3

Notre réf. 3125-CoT

Genève, le 03-09-2015

### unanimité du Comité CGAS sur le contre-projet à l'IN 151 « Pour le renforcement du contrôle des entreprises contre la sous-enchère »

via également par courriel à maria-anna.hutter@etat.ge.ch

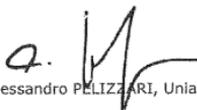
Monsieur le président de la commission de l'économie,  
Madame et Messieurs les député-e-s,

Par la présente la CGAS a le plaisir de vous informer que son comité extraordinaire de ce jour a décidé à l'unanimité de soutenir le contre-projet tripartite à l'IN 151 « Pour le renforcement du contrôle des entreprises contre la sous-enchère » négocié entre les partenaires sociaux et le DES.

Pour autant qu'une majorité du Grand Conseil l'approuve à l'identique, et qu'une majorité du Grand Conseil approuve à l'identique les moyens à mettre en œuvre en 2016 et suivants ( postes IPE et postes OCIRT) les initié-e-s seraient disposé-e-s, le moment venu, à retirer l'initiative.

En vous souhaitant d'excellents travaux en commission, veuillez recevoir, Monsieur le président, Madame et Messieurs les députés, nos salutations distinguées.

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 18.9.15	Visa : PP
Par poste	Par courriel
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100) <input checked="" type="checkbox"/>
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat	Archives
Commission : économie	
Copie à :	
Divers : PL 11724	

  
Alessandro PELIZZARI, Unia, vice-président CGAS

  
Manuela CATTANI, SIT, présidente CGAS

**Point presse Conseil d'Etat – 2 septembre 2015****Le Conseil d'Etat présente un contre-projet à l'IN 151 "Pour un renforcement du contrôle des entreprises. Contre la sous-enchère salariale"**

Les négociations entre le département de la sécurité et de l'économie (DSE), la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) et l'Union des Associations patronales Genevoises (UAPG) ont abouti à un projet de révision de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – J 1 05) qui constitue un contre-projet à l'IN 151. Ce résultat témoigne de la volonté tripartite de renforcer le dispositif de surveillance du marché du travail dans le canton de Genève en instituant un nouvel acteur: l'inspection paritaire des entreprises (IPE).

Le dispositif de surveillance du marché du travail mis en place par le canton de Genève repose sur une étroite collaboration entre autorités cantonales et partenaires sociaux. Ces derniers exercent aujourd'hui la responsabilité du contrôle dans les secteurs couverts par les conventions collectives de travail. Or, 50% des travailleurs sont actifs dans des secteurs sans CCT alors que les organisations syndicales et patronales peuvent se prévaloir d'une connaissance du terrain et d'une capacité à détecter des cas à nul autre pareil. La mise sur pied d'une inspection paritaire des entreprises pouvant agir dans l'ensemble des secteurs permettra d'augmenter la détection de cas potentiels d'infractions aux conditions de travail et favorisera une intervention rapide des instances compétentes.

Les démarches entreprises s'inscrivent aussi dans le contexte de la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel sur l'immigration de masse. Seul un contrôle efficace et crédible du marché du travail permettra de préserver la voie bilatérale. La création d'une nouvelle entité paritaire et la responsabilisation des partenaires sociaux qui en découle s'agissant du fonctionnement du dispositif global permettra de mettre en œuvre un système exhaustif de surveillance du marché du travail et d'améliorer encore les résultats du dispositif.

Le but du contreprojet est de créer une entité distincte de l'administration centrale qui puisse procéder elle aussi à des contrôles. L'IPE prendra la forme d'une commission officielle, au sens de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009 (LCOF). Elle sera composée paritairement de représentants des employeurs et des travailleurs, nommés par le Conseil d'Etat.

Les compétences attribuées par la LIRT aux autorités existantes, notamment l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) - ne sont pas modifiées en raison de la création de l'IPE.

Le contre-projet prévoit que l'IPE comme l'OCIRT bénéficient d'au moins 1 inspecteur du travail pour 10'000 salariés, hors secteur public. L'IPE étant une instance de milice, il n'est pas prévu que ses inspecteurs assument cette fonction à plein temps.

*Pour toute information complémentaire: Mme Emmanuelle Lo Verso, secrétaire générale adjointe, DSE, tél. 022 546 88 10 ou 079 955 44 29.*